



Projet « Engrais de recyclage minéraux » : création d'une nouvelle catégorie d'engrais avec ses propres valeurs limites pour 2019

Obligation de recycler les déchets phosphorés

L'évolution concernant la récupération des éléments fertilisants à partir de sources renouvelables anthropogènes est très prometteuse. Les procédures techniques existent, notamment pour la récupération du phosphore (P). Les efforts réalisés en Suisse pour la récupération de ces éléments ont gagné en importance au cours de ces dernières années. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), le 1^{er} janvier 2016, les conditions cadre juridiques ont changé. Pour la première fois, l'obligation de récupérer l'élément P est prévue avec un délai transitoire de dix ans. De nouvelles exigences concernant la valorisation énergétique et matérielle du P provenant de sources secondaire sont ainsi créées. Ces sources sont par exemple les eaux usées communales, les boues d'épuration des stations centrales d'épuration des eaux, les cendres des boues d'épuration ou les farines animales et les farines d'os. Les calculs montrent que la quantité récupérable de P correspond à la quantité de P dans les engrais minéraux importés. Il faut optimiser l'utilisation agronomique de ce potentiel de substitution pour la production et l'utilisation d'engrais, tout en évaluant les risques écotoxicologiques.

Engrais de recyclage à forte teneur en éléments fertilisants

Le cadre légal actuel en Suisse prévoit des réglementations différentes pour les engrais minéraux et les engrais de recyclage. Les engrais mis en circulation doivent être homologués. Les engrais minéraux, qui correspondent à un type d'engrais selon l'Ordonnance sur le Livre des engrais (OLen) sont considérés comme homologués et peuvent être vendus librement. Ils ne nécessitent pas d'annonce ou d'autorisation de la part de l'OFAG. Les engrais de recyclage, qui correspondent à un type d'engrais selon l'OLen, comme les composts et les digestats, sont soumis à l'annonce obligatoire. Les engrais qui ne correspondent à aucun type d'engrais sont soumis au régime de l'autorisation. L'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim règle les exigences de qualité pour les engrais minéraux et de recyclage. Les valeurs limites actuelles ont été établies au début des années 80 et sont fondées sur les propriétés des déchets organiques existants, notamment du compost. En comparaison, les produits de recyclage actuels à base de cendres de boues d'épuration présentent cependant une teneur en éléments fertilisants nettement plus élevée par unité de produit. Les charges en métaux lourds parvenant dans le sol par le biais de ces produits dans le cas d'une fertilisation conforme aux normes seraient donc plus faibles que pour le compost. Comme la catégorie des engrais de recyclage n'est pas pertinente pour ces produits, une nouvelle catégorie d'engrais sera créée.

Nouvelle catégorie d'engrais

L'Office fédéral de l'agriculture a entamé les travaux en vue de la création d'une nouvelle catégorie d'engrais : *Engrais minéraux de recyclage*. Le projet est accompagné par des représentants des autorités fédérales responsables, des services cantonaux, de la recherche, des filières et des associations. Les parties prenantes sont intégrées dans un groupe d'accompagnement. L'introduction d'une nouvelle catégorie d'engrais permettra de créer le cadre légal, notamment dans l'ordonnance sur les engrais OEng et l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim, en vue de l'autorisation des substances nutritives pour les plantes issues de sources de fertilisants renouvelables qui ne sont pas exploitées actuellement. En l'occurrence il s'agit du phosphore (P). Cependant, la nouvelle catégorie doit également être ouverte à d'autres éléments fertilisants récupérés à partir de sources secondaires.

Les modifications d'ordonnances

- doivent permettre l'autorisation des substances récupérées contenant des éléments fertilisants qui se prêtent à une utilisation en tant qu'engrais, dans la perspective d'une économie circulaire, de la préservation des ressources et du principe de précaution. Une substance se prêtant à l'utilisation en tant qu'engrais est une substance dont les propriétés et les potentialités coïncident avec les besoins de l'agriculture, notamment en ce qui concerne l'efficacité des engrais (disponibilité, effet durable) et la teneur minimale en polluants.
- doivent permettre de garantir la qualité des engrais de recyclage et une utilisation écoresponsable.
- servent à mettre en œuvre l'obligation de recycler le phosphore prévue dans la révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets, qui est entrée en vigueur début 2016.

Situation légale actuelle relative aux engrais minéraux contenant des substances fertilisantes renouvelables

Les engrais avec des éléments nutritifs minéraux qui sont composés de matériel de départ constitué de substances secondaires (renouvelables) sont des engrais de recyclage. Ces engrais de recyclage sont soumis au régime de l'autorisation et peuvent être homologués seulement quand ils satisfont les dispositions légales en vigueur, notamment par rapport aux valeurs limites de métaux lourds de l'ORRChim.

Renseignements :

Samuel Vogel, Office fédéral de l'agriculture OFAG, responsable secteur Systèmes agroenvironnementaux et éléments fertilisants, samuel.vogel@blw.admin.ch, +41 58 464 33 37